

E Commission des relations de travail de l'Ontario *n relief*

Rédacteurs : Andrea Bowker, avocate
Aaron Hart, avocat

Mai 2024

RÉSUMÉS DE DÉCISIONS

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario (CRTO) en avril de cette année. Ces décisions paraîtront dans le numéro de mars/avril des Rapports de la CRTO. Le texte intégral des décisions récentes de la CRTO est affiché sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à www.canlii.org.

Industrie de la construction – Grief – Le requérant a subi une blessure au travail, il l'a signalée à son employeur et il l'a traitée en prenant quelques jours de congé pour se rétablir – À son retour au travail, il a demandé à être affecté à des tâches légères, ce qui lui a éventuellement été accordé – Le requérant a ensuite été licencié avec plusieurs autres employés – Le syndicat a affirmé que le plaignant avait été licencié en violation de la convention collective, du *Code des droits de la personne* (le « Code ») et de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (la « LSPAAT ») – Le syndicat a également affirmé que l'employeur n'avait pas évalué correctement ses restrictions, n'avait pas veillé à ce qu'il reçoive des soins médicaux, ne lui avait pas assigné des tâches adéquates, et n'avait pas signalé l'accident comme l'exigeait la LSPAAT – L'employeur a affirmé que le requérant avait été licencié parce qu'on n'avait plus besoin de lui

pour le projet auquel il avait été temporairement affecté, et que l'employeur n'avait aucune obligation de l'affecter à un autre poste – L'employeur a également affirmé que le requérant n'avait jamais indiqué que les tâches qui lui étaient assignées étaient problématiques ou qu'il éprouvait des difficultés – La Commission a refusé d'enquêter sur la violation présumée de la LSPAAT – Malgré la compétence de la Commission pour interpréter et appliquer les lois relatives à l'emploi, la LSPAAT était un régime complet régissant les obligations des parties sur le lieu de travail en cas d'accident du travail et la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail avait la compétence exclusive pour traiter des obligations de l'employeur en matière de signalement – La Commission a conclu que l'employeur n'avait pas violé son obligation d'accommodement – L'employeur n'avait pas l'obligation d'ordonner au requérant d'obtenir de l'aide médicale; le requérant était libre de faire ses propres choix en ce qui concerne ses soins médicaux – Le requérant n'a pas non plus indiqué qu'il était préoccupé par les mesures d'adaptation offertes par l'employeur à l'époque – Enfin, la Commission a conclu que l'employeur n'avait pas enfreint les dispositions de la convention collective relatives aux licenciements en mettant le requérant à pied – L'employeur n'avait aucune obligation de garder en poste le requérant parce qu'il avait été employé plus longtemps que d'autres dans sa classification, puisqu'il avait toute latitude pour choisir les employés à licencier à l'intérieur de chaque

classification – La décision de l’employeur de licencier le requérant plutôt que de perturber les affectations existantes en le réaffectant à un projet différent était raisonnable – Le grief est rejeté.

INTERNATIONAL UNION OF ELEVATOR CONSTRUCTORS, LOCAL 50, RE : **SCHINDLER ELEVATOR CORPORATION**; dossier de la CRTO n° 1965-22-G; décision rendue le 19 avril 2024 par Jesse Kugler (22 pages)

Industrie de la construction – Grief – Le syndicat a été accrédité pour représenter les travailleurs de la construction de l’employeur dans un certain nombre de régions de la province – Grief déposé par deux syndicats locaux alléguant que l’employeur n’avait pas respecté la convention collective accréditée à la suite de l’accréditation – Avant et après le dépôt des griefs, les parties ont tenté de négocier une période de transition pour les différentes zones géographiques concernées par les accréditations – Certaines sections locales ont accepté l’accord de transition, mais les sections locales plaignantes ne l’ont pas fait – L’employeur a défendu le grief au motif que l’omission des syndicats locaux de négocier des accords de transition était contraire à leur devoir d’administration équitable de la convention collective – Les syndicats ont déposé une requête en vertu de la règle 41.3 demandant à la Commission de rejeter cette défense – La Commission a conclu que les syndicats n’avaient pas indiqué qu’ils concluraient un accord de transition, mais seulement qu’ils étaient disposés à en discuter – Les syndicats n’ont pas agi de manière capricieuse ou arbitraire – La Commission n’a pas conclu que le concept d’« administration de bonne foi » s’appliquait, mais à supposer qu’il s’applique, il n’a pas été violé en l’espèce – L’affaire se poursuit.

LABOURERS’ INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, LOCAL 493, RE : **BEACON LITE (OTTAWA) LTD.**, RE :

UTILITY CONTRACTORS’ ASSOCIATION OF ONTARIO, AND ONTARIO TRAFFIC CONTROL CONTRACTORS’ ASSOCIATION; dossiers de la CRTO n° 1720-23-G et 1929-23-G; décision rendue le 2 avril 2024 par Robert W. Kitchen (22 pages)

Industrie de la construction – Grief – Le syndicat a déposé un grief affirmant que la sous-traitance de l’installation de caméras de sécurité sur un chantier de construction à un sous-traitant non syndiqué constituait une violation de la convention collective – Des caméras ont été installées pour assurer la sécurité pendant les travaux de construction, mais elles seront retirées une fois les travaux terminés – L’employeur a fait valoir que les caméras étaient des biens personnels et non des accessoires fixes, et que leur installation ne constituait donc pas un travail dans le secteur de la construction – Le syndicat a fait valoir que les caméras soutenaient la construction et que la nature temporaire de l’installation n’était pas pertinente, et que les caméras étaient fixées au terrain et donc des accessoires fixes – La Commission a conclu que les caméras étaient des biens personnels – La Commission a convenu que la distinction entre travaux temporaires et travaux permanents ne permettait pas de déterminer si les travaux relevaient ou non du secteur de la construction, mais qu’elle était utile pour déterminer si les travaux concernaient des biens personnels ou des accessoires fixes – Les caméras ne devaient pas devenir la propriété du propriétaire à l’achèvement des travaux, mais celle de l’entreprise de sécurité, qui les avait installées pour l’aider à s’acquitter de ses fonctions de sécurité – Les caméras n’ajoutaient rien à l’installation en cours de construction et ne la restauraient pas – Le grief est rejeté.

IBEW CONSTRUCTION COUNCIL OF ONTARIO, RE : **ELLISDON CORPORATION**; dossier de la CRTO n° 1808-22-G; décision rendue le 2 avril 2024 par Neil Keating (13 pages)

Pratique déloyale de travail – Obligation de négociier – Les parties négociaient le renouvellement d’une convention collective pour deux unités de négociation – Les parties ont discuté de la nomination d’un arbitre des intérêts – La plainte affirmait que les parties avaient convenu de régler la convention collective par arbitrage d’intérêts et que le refus de l’employeur de le faire violait l’article 17 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* – Le syndicat a affirmé que les parties avaient échangé les noms d’arbitres potentiels dans le but de régler l’ensemble de la convention par arbitrage des intérêts – L’employeur a affirmé que les parties avaient échangé leurs noms dans le seul but de permettre à un arbitre de rendre une ordonnance par consentement une fois qu’une convention aurait été conclue – Le syndicat a fait valoir qu’il n’était pas nécessaire d’échanger des noms dans le seul but d’émettre une ordonnance sur consentement – La jurisprudence a étayé l’argument selon lequel le non-respect d’un engagement à résoudre une convention collective par un arbitrage des intérêts pouvait constituer une négociation de mauvaise foi – La Commission a déterminé qu’il n’y avait pas, en l’espèce, d’engagement de ce genre – La Commission a conclu qu’il n’y avait pas d’engagement d’arbitrage des intérêts dans la convention collective, en l’espèce, un tel engagement n’existait pas – Les parties n’étaient pas d’accord sur ce qui avait été dit lors des conversations téléphoniques entre les porte-parole des parties – Après des conversations et un accord sur le choix de l’arbitre, le syndicat a demandé un rapport conseiller de ne pas instituer de commission de conciliation et n’a pas pris de mesures pour soumettre le litige à l’arbitrage pendant plusieurs mois après le choix de l’arbitre – Bien que les parties aient convenu d’un arbitre, elles ne se sont pas entendues sur le rôle de l’arbitre – Aucun accord n’a été conclu qui pourrait servir de base à la conclusion que l’employeur a négocié de mauvaise foi – La requête est rejetée.

LABOURERS’ INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, LOCAL 3000, RE : **THE VICTORIAN ORDER OF NURSES FOR CANADA – ONTARIO HASTINGS, NORTHUMBERLAND, PRINCE EDWARD**; dossier de la CRTO n° 1629-23-U; décision rendue le 8 avril 2024 par Brian D. Mulroney (15 pages)

Pratique déloyale de travail – Ingérence syndicale – Le syndicat a demandé la divulgation du rapport complet d’une enquête sur une plainte de harcèlement, n’ayant reçu qu’un rapport sommaire – Le syndicat a affirmé que le fait que l’employeur n’ait pas fourni un rapport complet constituait une violation de l’article 70 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* – Le syndicat a fait valoir qu’un rapport complet était nécessaire pour lui permettre de représenter pleinement ses membres et qu’il n’y avait aucune raison valable de refuser de divulguer le rapport – L’employeur a fait valoir qu’il n’y avait pas de justification *prima facie* que l’article 70 avait été violé par la non-divulgation – La Commission a estimé que la convention collective traitait spécifiquement des circonstances dans lesquelles un rapport d’enquête complet serait divulgué au syndicat (c’est-à-dire lorsque des mesures disciplinaires ont été imposées) – Le syndicat disposait de l’information qui devait lui être fournie en vertu de la convention collective pour lui permettre de déterminer s’il devait ou non déposer un grief – L’article 70 n’exige pas de l’employeur qu’il fournisse au syndicat tous les renseignements relatifs à une question qu’il pourrait chercher à contester – Le fait que l’employeur se soit appuyé sur les dispositions de la convention collective régissant ces rapports constituait un motif valable pour ne pas divulguer le rapport complet – La requête est rejetée.

QUEEN’S UNIVERSITY FACULTY ASSOCIATION, RE : **QUEEN’S UNIVERSITY**

AT KINGSTON; dossier de la CRTO
n° 1723-23-U; décision rendue le 3 avril 2024 par
Timothy P. Liznick (12 pages)

Les décisions présentées dans le présent bulletin seront publiées dans les Rapports de la CRTO. On peut consulter la version préliminaire des Rapports de la CRTO à la Bibliothèque des tribunaux de travail de l'Ontario, au 505, avenue University, 7^e étage, Toronto.

Instances judiciaires en cours

Intitulé et numéro du dossier de la Cour	N° du dossier de la CRTO	État
Electrical Trade Bargaining Agency of the Electrical Contractors Association of Ontario Dossier de la Cour divisionnaire n° 131/24	2442-22-U	31 octobre 2024
A. & F. Di Carlo Construction Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 657/23	0614-23-ES 0638-23-ES	10 juillet 2024
Errol McHayle Dossier de la Cour divisionnaire n° 013/24	1396-22-U	11 septembre 2024
Four Seasons Site Development Dossier de la Cour divisionnaire n° 661/23	0168-17-R	25 septembre 2024
Bradford West Gwillimbury Public Library Dossier de la Cour divisionnaire n° 611/23	1523-23-FA	10 septembre 2024
Robert Currie Dossier de la Cour divisionnaire n° 365/23	0719-22-UR 1424-22-UR	23 juillet 2024
Mina Malekzadeh Dossier de la Cour divisionnaire n° 553/22	0902-21-U 0903-21-UR 0904-21-U 0905-21-UR	1 ^{er} mai 2024
Simmering Kettle Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° DC-22-00001329-00-JR (Oshawa)	0012-22-ES	En cours
Candy E-Fong Fong Dossier de la Cour divisionnaire n°	0038-21-ES	En cours
Symphony Senior Living Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 394/21	1151-20-UR 1655-20-UR	En cours
Joe Mancuso Dossier de la Cour divisionnaire n° 28291/19 (Sudbury)	2499-16-U – 2505-16-U	En cours
The Captain's Boil Dossier de la Cour divisionnaire n° 431/19	2837-18-ES	En cours
EFS Toronto Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 205/19	2409-18-ES	En cours
RRCR Contracting Dossier de la Cour divisionnaire n° 105/19	2530-18-U	En cours
China Visit Tour Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 716/17	1128-16-ES 1376-16-ES	En cours
Front Construction Industries Dossier de la Cour divisionnaire n° 528/17	1745-16-G	En cours

Myriam Michail Dossier de la Cour divisionnaire n° 624/17 (London)	3434-15-U	En cours
Peter David Sinisa Sesek Dossier de la Cour divisionnaire n° 93/16 (Brampton)	0297-15-ES	En cours
Byeongheon Lee Dossier de la Cour d'appel n° M48402	0095-15-UR	En cours
Byeongheon Lee Dossier de la Cour d'appel n° M48403	001-15-U	En cours
R. J. Potomski Dossier de la Cour divisionnaire n° 12/16 (London)	1615-15-UR 2437-15-UR 2466-15-UR	En cours
Qingrong Qiu Dossier de la Cour d'appel n° M48451	2714-13-ES	En cours
Valoggia Linguistique Dossier de la Cour divisionnaire n° 15-2096 (Ottawa)	3205-13-ES	En cours